

**Arrêté N° 84 - 2024 - 06 - 17 - 00010**

**Fixant le plan de gestion des obligations légales de débroussaillage  
aux abords des routes départementales  
du Département de Vaucluse**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu le code forestier, notamment ses articles L.131-10, L.134-10, L.134-13 et R.131-14.**

**Vu l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;**

**Vu l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 sur la détermination des massifs forestiers de Vaucluse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2013056-0008 en date du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques ;**

**Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie du département de Vaucluse approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 ;**

**Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité relative au risque feu de forêt lors de sa séance du 14 juin 2023 ;**

**Vu la délibération du 23 juin 2023 du Conseil départemental de Vaucluse par lequel il approuve le plan de gestion des Obligations Légales de Débroussaillage (O.L.D.) et demande le classement de certaines voies départementales comme voies d'intérêt de Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I) ;**

**Considérant que le réseau des routes départementales traverse pour partie des zones soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage ;**

**Considérant que le débroussaillage des bords de voies présente un intérêt stratégique pour prévenir les incendies de forêt le long de leur tracé et notamment pour limiter les impacts des jets de mégots ;**

**Considérant** les pièces du dossier transmises par le conseil départemental de Vaucluse, maître d'ouvrage et notamment la cartographie des secteurs concernés par le débroussaillage et la méthode utilisée pour adapter les largeurs de débroussaillage ;

**Considérant** que l'article L.134-13 du code forestier permet à l'autorité administrative compétente de l'État de valider des mesures alternatives au débroussaillage, permettant de supprimer sur certains tronçons les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé, ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité ;

**Considérant** que l'article L.134-10 du code forestier prévoit que les voies ouvertes à la circulation publique peuvent être répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

#### **ARTICLE 1 : Agrément**

Le programme pluriannuel de débroussaillage des bordures de voies départementales présenté par le Département de Vaucluse est agréé.

Ce programme constitue pour le Département de Vaucluse une obligation légale de débroussaillage telle que définie à l'article L.134-10 code forestier et dans l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 en date du 25 février 2013.

#### **ARTICLE 2 : Prescriptions générales**

##### **21 – Modalités techniques du débroussaillage :**

Les modalités techniques applicables aux zones débroussaillées sont définies à l'article 5 point 1 et point 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 en date du 25 février 2013 ;

##### **22 – Profondeur de débroussaillage :**

La profondeur de la bande débroussaillée de part et d'autre du bord extérieur de la voie est définie en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie, soit :

- de vingt mètres dans les massifs classés en sensibilité très forte ;
- de dix mètres dans les massifs classés en sensibilité forte ;
- de trois mètres dans les massifs classés en sensibilité moyenne.

##### **23 – Fréquence de passage :**

La fréquence de passage en entretien est de 5 ans en moyenne. L'intervalle entre deux passages pourra être réduit dans les zones où la repousse est forte et augmentée dans les zones où la repousse est faible. En tout état de cause, le phyto-volume arbustif ne devra pas dépasser, sauf ponctuellement, 2 500 m<sup>3</sup>/ha.

### ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

#### 31 – Limitation des profondeurs de débroussaillage.

- **Bordures minérales et ouvrages de maçonnerie :** Les tronçons de voies bordées de murs en maçonnerie, de rebords bétonnés ou de parois rocheuses sont exemptés des obligations légales de débroussaillage ;
- **Obstacles aux travaux :** conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2013056-0008 en date du 25 février 2013, en massifs à sensibilité très forte, la largeur à débroussailler peut-être limitée lorsque la configuration du terrain rend impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité). Dans ces cas, une largeur minimale de sept mètres doit être maintenu ;
- **Routes de montagnes :** les routes situées à une altitude supérieure à 1000 m sont exemptées des obligations légales de débroussaillage. Pour les routes situées sur le plateau de Sault et listées ci-après la profondeur de débroussaillage sera limitée à 10 m.
  - RD1a Monieux la Gabelle
  - RD34 Saint Christol – Revest du Bion
  - RD245 Sault – Brouville ;
- **Routes traversants des franges boisées dans le périmètre des 200 m :** la profondeur de débroussaillage est limitée à 3 m.

### ARTICLE 4 : Voies et portions de voies d'intérêt DFCI

Route	Commune	Surface déjà ouverte (ha)
RD 1	Villes sur Auzon	29,55
RD 1	Flassan	0,81
RD 1	Monieux	0,34
RD 15	Murs	20,30
RD 177	Venasque	9,28
RD 19	Le Barroux	4,12
RD 19	Crillon-le-Brave	2,43
RD 19	Malaucène	4,11
RD 19	Bédoin	6,62
RD 198	Mirabeau	3,55
RD 198	Beaumont de Pertuis	5,83
RD 217	Flassan	33,56
RD 217	Sault	0,46
RD 217	Monieux	1,62

Route	Commune	Surface déjà ouverte (ha)
RD 242	Malaucène	20,49
RD 244	Murs	7,46
RD 33	Grambois	10,60
RD 33	La Tour d'Aigues	0,21
RD 33	Mirabeau	0,27
RD 57	Saumane-de-Vaucluse	10,21
RD 57	La Roque-sur-Pernes	6,36

#### ARTICLE 5 : Contrôle

Le Département de Vaucluse devra tenir à la disposition du service en charge des forêts de la Direction départementale des territoires tous les éléments permettant le contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté (convention, rapport d'exécution de travaux).

La liste des routes ou sections de routes faisant l'objet de travaux sera communiquée au service en charge des forêts de la Direction départementale des territoires au plus tard au mois de décembre de l'année N-1. Cette liste distinguera les voies ou les tronçons de voies classées comme voies d'intérêt DFCI et mentionnera les voies pour lesquelles les travaux entrepris sont de type « premier établissement » (Travaux de débroussaillage qui seraient réalisés pour la première fois).

#### ARTICLE 6 : Durée du plan de gestion des Obligations Légales de débroussaillage

La durée du plan de gestion des Obligations Légales de Débroussaillage est établie à 12 ans de 2024 à 2035 et le plan de financement prévisionnel sur 15 ans de 2024 à 2038 pour 15 ans ;

#### ARTICLE 7 : Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

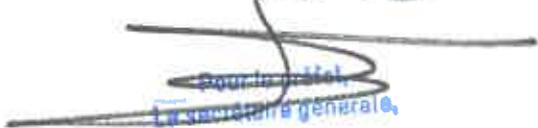
#### ARTICLE 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'Office français pour la biodiversité, gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

En outre le présent arrêté sera transmis pour information :

- à Monsieur le président du Centre national de la propriété forestière (région Provence Alpes Côte d'azur ;
- à Madame la présidente du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;
- à Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Vaucluse ;
- à Madame la présidente du Parc naturel régional du Luberon ;
- à Madame la présidente du Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;
- à Monsieur le président des Communes forestières ;
- à Monsieur le président de l'Association des maires de Vaucluse ;
- à Monsieur le président de l'Association départementale des comités communaux feux de forêt ;

Avignon le, 17 JUIN 2024

  
pour le préfet,  
Le secrétaire générale,

  
Gabine ROUSSELY

